

DAKE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2004/ 1295

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçule :	210	EC. 200
Enregistrement:		
MR	autrib.	Wisa
Sub 1		
Sub 2		
Sub.3	X	
Sub 4		
Sec Vén.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Arrêté nº 07-DRCTAJE/1-458

fixant des prescriptions complémentaires à la société CAVAC aux Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1 er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques;
- son livre III relatif aux espaces naturels;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement (précédemment article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977);

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 désigné ci-dessus ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relatif à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007 ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-Dir.1/200 du 9 mars 19884 autorisant la CAVAC à poursuivre l'exploitation, après agrandissement, de ses installations de stockage de céréales, sises en zone portuaire des Sables d'Olonne;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02 - DRCLE/1- 399 du 6 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la CAVAC pour l'exploitation d'un site de stockage de céréales sur la commune des Sables d'Olonne;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-DRCLE/1-84 du 21 février 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la CAVAC pour l'exploitation de silos et d'installations de stockage de céréales sur la commune des Sables d'Olonne;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 - DRCLE/1-387 du 2 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la CAVAC pour ses installations implantées aux Sables d'Olonne ;

VU l'étude de dangers des silos remise en août 2000;

VU le complément à l'étude de dangers d'août 2000 du silo remis le 26 septembre 2002 ;

VU la télécopie adressée par la DRIRE Pays de la Loire le 10 octobre 2002 à la société CAVAC faisant mention des compléments à apporter au complément à l'étude des dangers visé ci-dessus ;

VU les compléments apportés par la société CAVAC par courrier du 19 novembre 2002 à la DRIRE Pays de la Loire ;

VU le complément à l'étude de dangers du silo remis le 14 avril 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 25 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la société CAVAC exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site des Sables d'Olonne, exploité par la CAVAC, a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 de par la proximité de tiers et de l'environnement de la zone portuaire, et, de sa structure en cellules verticales béton ;

CONSIDERANT que le site des Sables d'Olonne, exploité par la CAVAC, a été classé comme silo à enjeux très importants d'après la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDERANT que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement (précédemment l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977) d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté soumis à l'exploitant le 9 octobre 2007 n'était pas celui présenté par l'inspecteur des installations classées et sur lequel le CODERST s'est prononcé le 25 septembre 2007 ; qu'il y a lieu en conséquence de revenir au texte présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune autre observation que celle développée le 15 octobre 2007 et prise en considération dans le présent texte (article 4.12) au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du nouveau projet d'arrêté;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1. L'arrêté n° 07/DRCTAJE/1-409 du 30 octobre 2007 est abrogé.

Article 2. Champ d'application

Monsieur le directeur de la société C.A.V.A.C. (Coopérative Agricole d'Approvisionnement et de Vente de Céréales et d'autres produits Agricoles), dont le siège social est situé 12, boulevard Réaumur - BP 27 - 85001 LA ROCHE SUR YON, fait réaliser, par un tiers expert, une analyse critique de l'étude de dangers et ses compléments susvisés, pour les silos et installations de stockage de céréales qu'il exploite sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, Quai de la Cabaude - 85 100 Les Sables d'Olonne.

Article 3. Tiers expert

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et à l'environnement de l'établissement de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers et ses compléments, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration, en particulier la tierce expertise devra comporter :

- une analyse de la situation des éléments et caractéristiques des évents, des surfaces souflables, de la situation en matière de découplage des galeries des silos avec les tours de manutention afin de savoir s'ils permettent d'éviter une explosion secondaire. Pour le découplage, notamment de la galerie supérieure du silo de 1973 et de l'espace sur cellules du silo de 1988, avec la tour de manutention du silo de 1973 une expertise particulière sera effectuée avec indication, le cas échéant, du plan d'action nécessaire.
- Une analyse de la conception des cellules, as de carreaux, tours et galeries inférieures des silos afin de déterminer s'ils permettent d'éviter la ruine de ces volumes en cas d'explosion survenant dans ces volumes. La tierce expertise proposera le cas échéant les mesures à mettre en place pour atteindre cet objectif.
- Une analyse des possibilités de projections pouvant survenir malgré les mesures mises en œuvre pour éviter la ruine des installations en cas d'explosion. La tierce expertise déterminera si des mesures complémentaires peuvent être ajoutées pour limiter les projections et les distances résiduelles à envisager.

- Un avis particulier sur les risques de propagation entre les trois silos attenants compte tenu de la présence des 2 séchoirs notamment.
- Un avis particulier sur l'acceptabilité de la présence du caisson à poussières au rez-de-chaussée du silo de 1988 tenant compte de son isolation récente par des parois étanches.

Le tiers expert peut être amené à considérer des scénarios déjà étudiés ou complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport concernant cette analyse critique est transmis en trois exemplaires au préfet de Vendée dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Prescriptions complémentaires

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 88 -Dir/1-200 du 9 mars 1988 susvisé autorisant la CAVAC à exploiter des silos et installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, quai d'Allègement, sont complétées par les prescriptions suivantes :

4.1.1. Aspiration des poussières

Lors du remplissage d'une cellule ou d'un as de carreau du silo 1937 et 1973, le débit minimum de l'aspiration des poussières est de 3600 m³/h. L'aspiration est asservie au fonctionnement des silos. Les extracteurs sont protégés pour travailler en atmosphère explosive et correctement fixés pour ne pas être source d'une explosion ou d'un incendie.

4,1.2. Utilisation des cellules du silo 1937

Les cellules du silo 1937 ne sont utilisées que lors des campagnes de séchage, de septembre à décembre, et, seules des céréales humides en attente de séchage y sont stockées. Ces céréales ne sont pas source de dégagement de poussières.

4.1.3. Sirène d'alerte

L'étude pour l'installation de la sirène nationale d'alerte de la ville des Sables d'Olonne doit démontrer que ce matériel n'est pas source de risque d'explosion ou d'incendie, en cas de mise en place effective sur le site des silos de la CAVAC aux Sables d'Olonne.

Article 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune des Sables d'Olonne :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.4. Pour application

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Sous-Préfet des Sables d'Olonne, au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle et au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le

18 950. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- A fixant des prescriptions complémentaires à la société CAVAC aux Sables d'Olonne

